

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2014

N° 14/181

Code nomenclature 2.2

ELABORATION D'UN REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE - DEFINITION
DES OBJECTIFS ET DES MODALITES
DE CONCERTATION - LANCEMENT DE
LA PROCEDURE

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Majorité absolue 17

DATE DE CONVOCATION
Le 5 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le onze décembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

Présents

Mme Valérie LACROUTE, Mme Anne-Marie MARCHAND, M. Bernard COZIC, Mme Annie DURIEUX, M. Gérard JOUE, Mme Patricia LARREY, M. Philippe ROUX, Mme Laurence BLAUDEAU, M. Daniel VILLAUME, Mme Brigitte COMMAILLE, M. Claude MAINGUIN, M. Michel SOTTIEAUX, M. Jean-Pierre GERBIER, M. Daniel HELFRICH, M. Christian BRUNET, Mme Martine JACOB, Mme Fabienne PLIEU-SEVIN, M. Dominique BOUVIER, M. Pascal AUJARD, Mme Nacira LATRECHE, Mme Michelle HERRMANN, Mme Véronique RINAUDO, Mme Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Monsieur Frédéric BAURY-SAILLY, Mme Anne-Isabelle PAROISSIEN, Mme Marcelle BAYENANA, M. Volkan ALGUL, M. Nicolas PAOLILLO, M. Jean-Marc CHAMPNIERS, Mme Khadija BERTINO, M. Aboudou ZAABAY

Absents

Mme Evelyne DELAROCHE, Mme Catherine LOBRY-BOUCHENY

Mme Nacira LATRECHE remplit les fonctions de secrétaire.

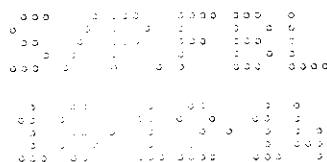
ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION - LANCEMENT DE LA PROCEDURE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. Gérard JOUÉ, Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement et au développement durable,

VU :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-4, L.123-1, L.123-6 à L.123.20, L.300-2 et R.123-15 à R.123.25,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,
- le plan d'occupation des sols de la ville de Nemours approuvé le 27 janvier 1983, révisé les 24 mai 1988 et 29 octobre 2001 et modifié les 10 juin 1991, 28 juin 1994, 4 avril 2007, 4 décembre 2008 et 28 juin 2012,
- le règlement local de publicité de la commune de Nemours approuvé le 14 février 1995,
- la délibération n° 14.112 du 19 juin 2014 relative à la révision du plan d'occupation des sols de la commune et valant prescription d'élaboration du plan local d'urbanisme,
- l'avis de la commission urbanisme, patrimoine bâti, sécurité, rénovation urbaine,



CONSIDERANT :

- que les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifie certaines dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure,
- que l'article L. 581-14-1 de cette loi prévoit que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies dans le Code de l'urbanisme* »,
- que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.123.15 à 25 du Code de l'urbanisme, ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme,
- qu'il revient donc à la commune d'élaborer un règlement local de publicité,
- que la procédure d'élaboration du PLU ayant été approuvée par délibération du 19 juin 2014, il est donc opportun de revoir également l'actuel règlement local de publicité (approuvé le 14 février 1995),
- L'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité sera soumis, le cas échéant, à enquête publique conjointe puis il sera annexé au PLU,
- que l'intérêt pour la commune de se doter d'un règlement local de publicité est d'adapter la réglementation nationale de la publicité au contexte local et de moduler les règles en fonction des spécificités du territoire,
- que les différents objectifs du règlement local de publicité sont :
 - pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète,
 - valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, préserver les entrées de ville, organiser la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires,
 - limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et pré-enseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence,
 - réduire la facture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux,
 - mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville,
 - renforcer l'identité du territoire,
- que par ailleurs, l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 indique qu'il peut être prévu d'autoriser, dans le PLU, l'implantation de constructions en dehors des zones urbanisées, dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, en vertu de l'amendement dit « Dupont »,
- que dans ce cas l'établissement d'un Règlement Local de Publicité est imposé,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

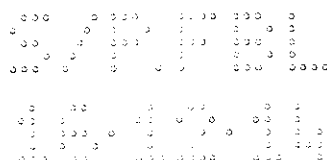
DECIDE

Article 1

De prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire communal conformément aux articles L.581-14 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2

De mener la procédure selon le cadre défini par le Code de l'urbanisme, articles L.123-7 à 10 et R.123-16 en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.



Article 3

De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- organisation d'une réunion publique,
- information des habitants par la publication d'avis dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville et par l'ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public,
- organisation d'une enquête publique, conjointe au PLU le cas échéant.

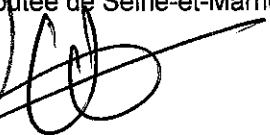
Article 4

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes,
- à la Présidente de la Communauté de Communes.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 15 décembre 2014

Le Maire,
Députée de Seine-et-Marne,

Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

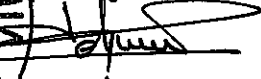
Délibération certifiée exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-préfecture le
de sa publication le

15 DEC. 2014

16 DEC. 2014



Le Maire
par délégué,



Didier DESURMONT,
Directeur général des services

